MICROMANIA
Génération Jeux Vidéo

NOTICE D'INFORMATION
GARANTIE MICROMANIA EXTENSION GARANTIE POUR CONSOLES DE JEUX NEUVES OU D'OCCASION OU RECONDITIONNEES

Notice d'Information du contrat d'assurance collective de dommages à adhésions individuelles facultatives n° ICIMM101, ci-après le « Contrat », souscrit :

- par **MICROMANIA**, SAS au capital de 32 230 000 euros, immatriculée au RCS de Grasse sous le numéro 418 096 392 et dont le siège social est situé à Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne, pour son propre compte et pour celui de ses filiales, succursales et affiliés, ainsi que pour le compte des clients des dites entités, en qualité de Souscripteur.
- par l'intermédiaire de **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1.000.000 euros, ayant son siège social sis 71 Quai Colbert, 76600 Le Havre, immatriculée sous le n° 305 109 779 RCS Le Havre et à l'ORIAS sous le n° 07 002 642, en qualité de Courtier intermédiaire et gestionnaire.
- auprès de **LA PARISIENNE ASSURANCES**, Société anonyme au capital 4 397 888 Euros, Entreprise régie par le Code des assurances, Siège social : 30 rue des Epinettes - 75843 PARIS Cedex 17 – France, en qualité d'Assureur,

Le Contrat est présenté par **MICROMANIA** au titre de la dérogation prévue à l'article R 513-1 du Code des assurances.

LA PARISIENNE ASSURANCES et SPB sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Micromania et l'Assureur ont chargé SPB d'être l'interlocuteur des clients Micromania qui adhèrent à la Garantie MICROMANIA Extension Garantie pour Consoles de jeux neuves ou d'occasion ou reconditionnées, tant en ce qui concerne leur adhésion que pour la mise en œuvre des garanties.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :
- **par téléphone : 0970.809.207(*), ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et / ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire) de 8h00 à 20h00**

(*) Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur
- **par voie postale : SPB / Garantie MICROMANIA -71 quai Colbert -CS 90000- 76095 LE HAVRE Cedex**
- **par mail : extensionmicromania@spb.fr**
- **par télécopie : 0 820 901 560**

---

1. DÉFINITIONS

• Accessoire :
Pièce non nécessaire au fonctionnement de l'Appareil assuré- selon les normes du constructeur- mais pouvant être associée au fonctionnement de celui-ci - dans les conditions et normes définies par le constructeur-.

• Accident :
Tout événement soudain, imprévu, irrésistible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré, et constituant la cause exclusive du Dommage matériel accidentel subi par l'Appareil assuré.
Ne constitue pas un Accident le fait pour l'Assuré de laisser l'Appareil garanti posé sur le sol, sur le bord d'un évier, sur le rebord d'une fenêtre, sur un siège ou dans une pièce d'eau.

• Accidents d'ordre électrique :
Accidents résultant des effets du courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

• Adhérent :
La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré et titulaire d'une adhésion au Contrat en cours de validité, et dont le nom figure sur le Certificat d'adhésion.

• Assuré :
L'Adhérent.
Ou,
La personne physique qui utilise l'Appareil assuré avec le consentement et sous la responsabilité de l'Adhérent.

• Appareil assuré :
La Console de jeux neuve, d'occasion ou reconditionnée, achetée dans un magasin MICROMANIA ou sur le site **www.micromania.fr**, et dont les références figurent sur le Certificat d'adhésion et sur la facture MICROMANIA.
Ou,
Suite à la mise en jeu de la garantie constructeur ou de la garantie distributeur Micromania, l'Appareil de substitution fourni à l'Assuré, par le constructeur ou MICROMANIA.
La valeur d'achat de l'Appareil assuré ne pourra cependant pas dépasser 600 euros TTC (six cents euros toutes taxes comprises).

• Appareil de remplacement :
Appareil neuf, d'occasion ou reconditionné, de modèle identique à l'Appareil assuré ou, si cet appareil n'est plus commercialisé ou disponible, un appareil d'occasion ou reconditionné, équivalent « iso-fonctionnel », c'est-à-dire possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques principales (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris, de revêtement, de graphisme ou de design), obtenu par l'Assuré, par l'intermédiaire de SPB, selon les modalités de mise en œuvre des garanties du Contrat en cas de Sinistre garanti, **et dont la valeur ne pourra cependant pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).**

• Appareil de substitution :
Appareil fourni à l'Assuré par MICROMANIA ou le constructeur, dans les conditions de recours par l'Assuré à la garantie constructeur ou à la garantie distributeur Micromania,

• Consommable :
Pièce nécessaire au fonctionnement de l'Appareil assuré - selon les normes du constructeur- et devant être renouvelée périodiquement - dans les conditions et normes définies par le constructeur- pour assurer le fonctionnement de l'Appareil assuré.

• Console de jeux neuve :
Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, définie comme telle par la nomenclature produits du Constructeur et/ou de MICROMANIA et dans son emballage d'origine constructeur, bénéficiant de toute la durée de validité de la garantie constructeur, à sa date d'achat, dans un magasin MICROMANIA ou sur le site **www.micromania.fr**

• Console de jeux d'occasion :
Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, définie comme telle par Micromania, et bénéficiant de la garantie distributeur Micromania de 3 (trois) mois calendaires, à sa date d'achat, dans un magasin MICROMANIA ou sur le site **www.micromania.fr**

• Console de jeux reconditionnée par le constructeur :
Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, reconditionnée par le constructeur, et bénéficiant de la durée de validité de la garantie constructeur, à sa date d'achat, dans un magasin MICROMANIA ou sur le site **www.micromania.fr**

• Console de jeux reconditionnée par Micromania :
Toute console de jeux, ou toute tablette de jeux, reconditionnée par Micromania, et bénéficiant de la garantie distributeur Micromania de 3 (trois) mois calendaires, à sa date d'achat, dans un magasin MICROMANIA ou sur le site **www.micromania.fr**

• Déchéance :
Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties au sens des dispositions du Contrat en cas de non respect de l'une de ses obligations.

• Dommage matériel accidentel :
Toute destruction ou détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, et résultant d'un Accident -.

• Indemnité :
Montant versé par l'Assureur, en cas de Sinistre garanti, en application des dispositions du Contrat. **Ce montant est égal à la Valeur de remplacement (voir définition).**

• Panne :
Le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré. Plus généralement, le dommage nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré et relevant de l'Usure de l'Appareil assuré. **-sous réserve des Exclusions de la garantie-.**

• Phénomène de catastrophe naturelle :
Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre…). Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat lorsqu'il cause un dommage à l'Appareil assuré.

• Sinistre :
Evénement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du Contrat.

• Tiers :
Toute personne autre que l'Adhérent, autre que son conjoint ou son concubin, autre que ses ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil assuré.

• Usure :
Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

• Valeur de remplacement :
Valeur d'achat, toutes taxes comprises, de l'Appareil de remplacement, à la date du Sinistre.
La Valeur de remplacement ne pourra toutefois pas excéder 600 euros TTC (six cents euros toutes taxes comprises).

2. MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1 Modalités d'adhésion en magasin MICROMANIA

La Garantie MICROMANIA Extension Garantie pour Consoles de jeux neuves, ou d'occasion ou reconditionnées est accessible, aux acquéreurs achetant dans un magasin MICROMANIA :

- **soit une Console de jeux neuve**, et souscrivant ladite garantie, au moment de l'achat de ladite console ou dans les 6 (six) mois calendaires succédant à la date de prise de possession de ladite console,
- **soit une Console de jeux reconditionnée par le constructeur**, et souscrivant ladite garantie, uniquement au moment de l'achat de ladite console ou dans les 6 (six) mois calendaires succédant à la date de prise de possession de ladite console,
- **soit une Console de jeux d'occasion**, et souscrivant ladite garantie, au moment de l'achat de ladite console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires succédant à la date de prise de possession de ladite console,
- **soit une Console de jeux reconditionnée par Micromania**, , et souscrivant ladite garantie, au moment de l'achat de ladite console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires succédant à la date de prise de possession de ladite console.

L'adhésion est conclue au moment où la personne ayant préalablement pris connaissance de la présente Notice d'une part, et ayant vérifié qu'elle satisfait aux conditions d'éligibilité à l'assurance d'autre part, **règle effectivement la cotisation d'assurance auprès du point de vente Micromania.**

L'Adhérent doit activer son adhésion sur le site https://micromania.spb.eu dans les 15 jours à compter du règlement de la cotisation d'assurance, avec un code d'activation remis par Micromania au moment de l'encaissement de la cotisation.

Si l'Adhérent ne détient pas de liaison Internet, il doit activer son adhésion dans les 15 jours à compter du règlement de la cotisation d'assurance, par courrier adressé à SPB sur papier libre et mentionnant les renseignements suivants :
- Extension Garantie MICROMANIA pour Consoles de jeux neuves ou d'occasion ou reconditionnées.
- Nom / prénom /adresse de l'Adhérent.
- Marque/ modèle/ référence/ n° de série de l'Appareil assuré.
- Prix d'achat / date d'achat de l'Appareil assuré.
- Code d'activation remis par Micromania au moment de l'encaissement de la cotisation.

L'Adhérent recevra un Certificat d'adhésion par e-mail (ou par courrier s'il ne détient pas de liaison Internet) dès l'activation de son adhésion.

L'Adhérent doit conserver la Notice d'Information, un exemplaire du Certificat d'adhésion et les factures Micromania attestant du paiement de l'Appareil assuré et du règlement de la cotisation d'assurance concernant l'Appareil assuré.

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture Micromania de la cotisation d'assurance.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil assuré à la fois.

Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 7. « Renonciation à l'adhésion ».

2.2 Modalités d'adhésion sur le site www.micromania.fr

La Garantie MICROMANIA Extension Garantie pour Consoles de jeux neuves, ou d'occasion ou reconditionnées est accessible, aux acquéreurs achetant sur le site **www.micromania.fr** :

- **soit une Console de jeux neuve**, et souscrivant ladite garantie, au moment de l'achat de ladite console ou dans les 6 (six) mois calendaires succédant à la date de prise de possession de ladite console,
- **soit une Console de jeux reconditionnée par le constructeur**, et souscrivant ladite garantie, uniquement au moment de l'achat de ladite console ou dans les 6 (six) mois calendaires succédant à la date de prise de possession de ladite console,
- **soit une Console de jeux d'occasion**, et souscrivant ladite garantie, au moment de l'achat de ladite console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires succédant à la date de prise de possession de ladite console,
- **soit une Console de jeux reconditionnée par Micromania**, et souscrivant ladite garantie, au moment de l'achat de ladite console ou dans les 15 (quinze) jours calendaires succédant à la date de prise de possession de ladite console.

Le client souhaitant s'assurer peut adhérer par Internet sur le site **www.micromania.fr** selon les modalités proposées et mises à sa disposition par Micromania.
L'adhésion se fait lorsque l'Adhérent, ayant préalablement téléchargé sur le disque dur de son ordinateur la présente Notice d'information, donne son consentement à l'offre ferme d'assurance, et reconnaît en cela avoir reçu la présente Notice d'Information et en avoir pris connaissance.

Par dérogation à l'article 1341 du Code civil, les Parties conviennent que les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhérent, lui sont opposables, et peuvent être admises comme preuves de son identité et de son consentement relatif tant à l'adhésion à l'assurance qu'aux conditions, limites et exclusions définies dans la Notice d'Information, dûment acceptées par lui.

L'Adhérent doit conserver, notamment au moyen de leur enregistrement sur le disque dur de son ordinateur, la Notice d'Information, le Certificat d'adhésion, la facture MICROMANIA attestant le paiement de l'Appareil assuré et le paiement de la cotisation d'assurance pour ledit appareil.

La date d'adhésion au Contrat correspond à celle de la facture Micromania de la cotisation d'assurance.

Dans tous les cas, l'adhésion ne garantit qu'un seul Appareil assuré à la fois.

Il est rappelé que l'Adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion dans les 14 (quatorze) jours calendaires à compter de la date de conclusion de l'adhésion dans les conditions prévues à l'Article 7. « Renonciation à l'adhésion ».

3. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

La garantie couvre, pour l'Appareil assuré, les seuls Sinistres, dommages et prestations suivants dans les conditions ci-après définies :

3.1 Extension de garantie :

En cas de Panne de l'Appareil assuré pendant la période de validité de la garantie, telle que définie aux Articles 8.2 et 9.2 de la présente Notice, un Appareil de remplacement pourra être obtenu par l'Assuré, auprès de SPB, **selon les modalités exposées à l'Article 5. « En cas de Sinistre », et dans la limite d'1 (un) seul Sinistre, pendant la durée de validité de l'adhésion, telle que définie par les Articles 8. et 9. de la présente Notice d'information.**

Seules sont garanties les Pannes afférentes aux éléments suivants de l'Appareil assuré, dont les éléments sont fournis et pré-installés à l'origine par le Constructeur :
- **L'unité centrale et toutes cartes et composants internes au boîtier.**
- **L'écran éventuellement intégré à la Console de jeux.**
- **Le système d'exploitation et le pack logiciel.**

En cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, l'Assuré percevra nécessairement une Indemnité, une Indemnité dont le montant sera égal à la Valeur de remplacement.

Si la Panne est provoquée par la défaillance de l'alimentation externe, ou de la batterie, fournies d'origine avec l'Appareil assuré, et peut être résolue par le seul remplacement de cet élément défaillant, il sera simplement procédé au remplacement à neuf de l'élément défaillant par les soins de SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur.

L'Appareil de substitution est garanti, **pour la période restant à courir jusqu'à la date de cessation de l'adhésion -sous réserve du respect des conditions de l'Article 12. «Modification d'Adhésion» -** dans les mêmes conditions, et limites que l'Appareil assuré original, telles que définies au présent Article 3.

3.2 Autres dispositions et garanties légales :

A l'exception des dispositions ci-dessus relatives à l'Appareil de remplacement et à l'Appareil de substitution, le Contrat ne couvre que l'Appareil assuré acheté ou commandé neuf par l'Adhérent dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr, à la date de conclusion de l'adhésion, à l'exclusion de tout autre appareil similaire, acheté ou non dans un magasin MICROMANIA ou sur le site www.micromania.fr, en possession de l'Adhérent.

Le Contrat ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 et suivants du Code de la consommation.

(Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés Articles 15 et 16 ci-après).

Le Contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

En cas de résolution de la vente de l'Appareil assuré et de remboursement par MICROMANIA au client du prix de l'Appareil assuré pour cause de défauts cachés ou pour cause de défauts de conformité, l'adhésion sera résolue, et l'Adhérent bénéficiera alors du remboursement de sa cotisation d'assurance, sur sa demande formulée à MICROMANIA, Ecolucioles 955, Route des Lucioles, 06560 Valbonne.

Sous réserve des Exclusions de la garantie exposées dans l'Article 4. « Exclusion de la garantie » et du respect des délais de déclaration ainsi que des formalités exposées dans l'Article 5. « En cas de Sinistre ».

3.3 Limite de la garantie :

1 (seul) Sinistre pendant la période de validité de l'adhésion.

4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

- **Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux pendant ou suite à un Sinistre.**
- **La récupération et la réinstallation de bases de données, de fichiers, de logiciels ou de jeux sur l'Appareil assuré original, sur l'Appareil de remplacement ou sur l'Appareil de substitution.**
- **La faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, ou de toute personne autre qu'un Tiers.**
- **Les préjudices ou pertes financières indirectes subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre.**
- **Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.**
- **Les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome.**
- **Les Dommages matériels accidentels.**
- **Les pannes résultant de l'imprudence, de l'inattention ou du manque de vigilance de l'Assuré.**
- **Les pannes résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de «catastrophe naturelle» constaté par Arrêté interministériel).**
- **Les pannes imputables à des Accidents d'ordre électrique.**
- **Les pannes résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.**
- **Les pannes liées à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température.**
- **Les pannes résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur de l'Appareil assuré.**
- **Les pannes subies suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des périphériques internes.**
- **Les pannes résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, du défaut d'un logiciel.**
- **Les pannes résultant de la mise en réseau de l'Appareil assuré ou d'un virus.**
- **Les pannes survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil assuré ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.**
- **Les pannes pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil assuré endommagé.**
- **Les pannes résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du constructeur, du distributeur ou du monteur.**
- **Les pannes aux logiciels.**
- **Les pannes aux Accessoires et Consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (à l'exception de l'alimentation externe ou de la batterie fournies d'origine avec l'Appareil assuré).**
- **Les Pannes aux manettes et joysticks de l'Appareil assuré.**
- **Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB.**
- **Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil assuré.**
- **Les pannes intervenues entre la date de prise de possession de l'Appareil assuré et la date d'adhésion au Contrat.**
- **Les pannes, quelle qu'en soit la cause, survenant avant la date d'expiration de la garantie contractuelle constructeur, dans le cas des Consoles de jeux neuves et des Consoles de jeux reconditionnées par le constructeur.**
- **Les pannes, quelle qu'en soit la cause, survenant avant l'expiration du délai de 3 (trois) mois suivant la date de prise de possession de l'Appareil assuré, dans le cas des Consoles de jeux d'occasion et des Consoles de jeux reconditionnées par Micromania.**
- **Les pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code civil, quand l'Adhérent a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une « prise en charge » – se référer à l'Article 3. paragraphe « Autres dispositions et garanties légales » de la présente Notice –**
- **Les pannes relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation, quand l'Adhérent a fait le choix de recourir à ladite garantie et a obtenu en conséquence une «prise en charge». – se référer à l'Article 3. paragraphe « Autres dispositions et garanties légales » de la présente Notice-.**
- **L'Appareil de remplacement.**

5. EN CAS DE SINISTRE

5.1. Déclaration du Sinistre à SPB:

Sous peine de déchéance du droit à garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré devra impérativement, avant toute chose, déclarer son Sinistre dans les 5 (cinq) jours ouvrés suivant la date de la connaissance dudit Sinistre, à SPB / Garantie MICROMANIA, par téléphone au 0970.809.207 (*), ou à défaut, soit par e-mail, soit par courrier, soit par fax, à l'adresse indiquée en préambule de la présente Notice.

5.2. Formalités à accomplir en cas de Sinistre - par l'Assuré - :

Ce qu'il ne faut pas faire :
- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

Ce qu'il faut faire :
- **Avant tout**, contacter SPB / Garantie MICROMANIA par téléphone au **0970.809.207(*)**.
- Se conformer aux instructions de SPB pour l'Appareil assuré en panne.
- Envoyer l'Appareil assuré par envoi postal– aux frais de SPB- dans un service technique agréé par SPB, pour établissement d'un diagnostic.

Lorsque la Panne de l'Appareil assuré –selon le diagnostic établi par un service technique agréé par SPB- est avérée :

L'Assuré pourra alors être indemnisé par SPB dans les conditions suivantes :

1) SPB communique à l'Assuré la liste des Appareils de remplacement **dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.**

2) L'Assuré se rend dans le magasin MICROMANIA défini avec SPB pour obtenir un des Appareils de remplacement proposés par SPB

Ou, nécessairement en cas d'indisponibilité de l'Appareil de remplacement, SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, règlera à l'Assuré sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque, **l'Indemnité égale au montant de la Valeur de remplacement.**

5.3. Pièces justificatives :

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB / Garantie MICROMANIA Consoles de jeux neuves - 71 quai Colbert – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex- les pièces justificatives suivantes si celles-ci n'apparaissent pas déjà dans la base de données adhésion de SPB :

- La facture MICROMANIA d'achat de l'Appareil assuré.
- La facture MICROMANIA attestant le règlement de la cotisation d'assurance.
- Le Certificat d'adhésion.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toute autre pièce justificative que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation. L'Assureur peut notamment demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur pour apprécier le préjudice.

Si de mauvaise foi, l'Assuré utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux, la garantie ne sera pas acquise.

5.4. Règlement des Sinistres :

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, dans les conditions définies par la présente Notice d'Information, à remplacer l'Appareil assuré par un Appareil de remplacement ou à régler l'Indemnité due, dans un délai de 10 (dix) jours ouvrés à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments nécessaires au règlement du dossier de Sinistre.

-Sauf contraintes particulières de disponibilité des Appareils de remplacement et sauf expertise diligentée par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai-.

5.5. Propriété de l'Assureur

L'Appareil assuré en panne qui aura fait l'objet d'un remplacement ou d'une Indemnité, deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur. (Cf. article L.121-14 du Code des assurances).

6. COTISATION

Valeur achat TTC Appareil assuré	Inférieure ou égale à 200 €	De 200,01 € à 400 €	De 400,01 € à 600 €
Cotisation d'assurance TTC	24,99 €	39,99 €	49,99 €

La cotisation est définie en fonction du prix d'achat TTC de l'Appareil assuré.

Son montant est indiqué sur la facture MICROMANIA attestant le règlement de la cotisation et sur le Certificat d'adhésion.

En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Certificat d'adhésion et la facture Micromania, seule cette dernière fera foi.

La cotisation est collectée par Micromania au moyen du mode de paiement choisi par l'Adhérent lors de l'adhésion parmi ceux proposés et mis à sa disposition par Micromania.

Avec l'accord exprès de l'Adhérent, la cotisation est réglée en sa totalité par ce dernier au moment de la conclusion de son adhésion, avant l'expiration du délai de renonciation.

7. RENONCIATION À L'ADHÉSION

L'Adhérent peut renoncer à son adhésion au Contrat dans les 14 jours suivant la réception du Certificat d'adhésion et de la Notice d'information, en s'adressant à SPB qui lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion. **Pendant le délai de renonciation, si l'Assuré déclare un Sinistre dans les conditions prévues à l'Article 5 « En cas de Sinistre », l'Adhérent ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant l'accord de l'Adhérent pour un commencement d'exécution du Contrat.**
Les dispositions qui précèdent s'appliquent également si l'Adhérent justifie déjà d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts par le Contrat et souhaite renoncer à son adhésion pour ce motif (article L. 112-10 du Code des assurances) en s'adressant à SPB par courrier ou par e-mail.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE (EN CAS D'ADHÉSION SUR LE SITE www.micromania.fr)

8.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de sa conclusion telle que définie par l'Article 2.2 « Modalités d'adhésion sur le site www.micromania.fr », **sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance par l'Adhérent, et, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.**

L'adhésion cesse à l'issue de l'Extension de garantie.
Sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

8.2 Prise d'effet et durée de la garantie

8.2.1. Consoles de jeux neuves

La garantie prend effet, à compter de la date d'échéance de la garantie constructeur – celle-ci ne pouvant pas dépasser toutefois 24 (vingt-quatre) mois à compter de la date de prise de possession de l'Appareil assuré -, **pour une durée maximale de 2 (deux) ans et prend fin à la cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.**

8.2.2. Consoles de jeux d'occasion

La garantie prend effet, à l'expiration de la date d'échéance de la garantie distributeur Micromania de 3 (trois) mois -à compter de la date de prise de possession de l'Appareil assuré -, **pour une durée maximale de 21 (vingt et un) mois et prend fin à la cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.**

8.2.3 Consoles de jeux reconditionnées par le constructeur

La garantie prend effet, à compter de la date d'échéance de la garantie constructeur – celle-ci ne pouvant pas dépasser toutefois 12 (douze) mois à compter de la date de prise de possession de l'Appareil assuré -, **pour une durée maximale de 2 (deux) ans et prend fin à la cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.**

8.2.4. Consoles de jeux reconditionnées par Micromania

La garantie prend effet, à l'expiration de la date d'échéance de la garantie distributeur Micromania de 3 (trois) mois à compter de la date de prise de possession de l'Appareil assuré, **pour une durée maximale de 21 (vingt et un) mois et prend fin à la cessation, quelle qu'en soit la cause, de l'adhésion.**

8.2.5. Appareil de substitution

L'Appareil de substitution est garanti dans les mêmes conditions que l'Appareil assuré original déclaré initialement sur le Certificat d'adhésion et ce, pour la durée de validité de l'adhésion restant à courir, **sous réserve du respect des conditions de l'Article 12. « Modification d'adhésion ».**

9. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION ET DE LA GARANTIE (EN CAS D'ADHÉSION EN MAGASIN MICROMANIA)

9.1 Prise d'effet et durée de l'adhésion

La date d'effet de l'adhésion est la date du règlement effectif de la cotisation par l'Adhérent, auprès du point de vente Micromania, **et, avec l'accord exprès de l'Adhérent, avant l'échéance du délai de renonciation.**
-Sous réserve de l'activation par l'Adhérent de son adhésion, selon les modalités mentionnées dans l'Article 2 -.

L'adhésion cesse à l'issue de l'Extension de garantie.
Sauf cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

9.2 Prise d'effet et durée de la garantie

Idem Article 8.2 de la présente Notice d'information.

10. TERRITORIALITÉ

La garantie produit ses effets, pour les Sinistres survenant dans le monde entier.
Toutefois, le diagnostic, le remplacement de l'Appareil assuré ou l'indemnisation ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine.

11. CESSATION DE LA GARANTIE ET RÉSILIATION DE L'ADHÉSION

La garantie prend fin :
- A l'expiration de la période de validité de la garantie telle que définie par les Articles 8.2 et 9.2. « Prise d'effet et durée de la garantie ».
- En cas de résiliation anticipée de l'adhésion.

L'adhésion prend fin de manière anticipée dans les cas suivants :
- En cas de rejet du paiement de la cotisation d'assurance, l'Assuré étant redevable des éventuels remplacements ou Indemnités, déjà réglés par l'Assureur (dans cette hypothèse, l'adhésion est considérée comme n'ayant jamais pris effet).
- En cas de disparition ou de destruction totale de l'Appareil assuré n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie du Contrat. Dans ce cas, la portion de cotisation payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'est plus couru sera remboursée à l'Assuré par l'Assureur.
- En cas d'exercice par l'Adhérent ou l'Assureur de leur faculté de résilier l'adhésion à compter de l'expiration de la première date d'échéance annuelle d'adhésion, à tout moment à compter du 13° mois , par lettre recommandée avec avis de réception envoyée par courrier ou e-mail à SPB. Dans ce cas, la résiliation prendra effet un mois après que SPB en a reçu notification.
  Dans ce cas, l'Adhérent sera remboursé par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de la résiliation, de la part de cotisation d'assurance correspondant à la part de la période annuelle d'adhésion non échue, objet de la résiliation, **sauf cas de mise en œuvre de la garantie par l'Assuré et indemnisation de l'Adhérent par l'Assureur.**
- **Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances**. La résiliation du Contrat n'entraîne pas la résiliation de l'adhésion qui se poursuit jusqu'à son terme initial.

12. MODIFICATION D'ADHÉSION

Toute modification d'adhésion (notamment modification du numéro de série, de la marque, du modèle) consécutive à un remplacement de l'Appareil assuré dans le cadre de la garantie constructeur ou de la garantie distributeur Micromania, ou encore, dans le cas d'un changement de nom et/ou d'adresse ou de toute information figurant sur le Certificat d'adhésion ou les factures d'achat de l'Appareil assuré ou de la cotisation d'assurance **doit être déclarée par l'Assuré par écrit à SPB – Garantie MICROMANIA - 71 quai Colbert – CS 90000- 76095 Le Havre Cedex, sous 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de survenance de l'événement correspondant, sous peine de déchéance du droit à garantie.**

13. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

• En cas de difficulté relative à la gestion de son adhésion, des cotisations ou d'un Sinistre, l'Adhérent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :
- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr
- adresse mail : reclamations-micromania@spb.eu
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex
- télécopie : 02 32 74 29 69

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent sera alors tenu informé).
• En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation par le Département Réclamations de SPB, l'Adhérent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) :

LA PARISIENNE ASSURANCES
Service «Relations Clients»
30 rue des Epinettes
75843 PARIS Cedex 17

L'Assureur accusera réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception et précisera le délai prévisible de traitement de celle-ci.
La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par l'Adhérent ou par l'Assureur.
Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'Assureur, l'Adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.) dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur. Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales.

14. DISPOSITIONS DIVERSES

• Prescription :
Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Adhérent à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.
(Les articles concernés L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du Code des assurances, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés Article 17 ci-après).

• **Subrogation :**
Conformément à l'Article L 121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.
• **Fausse déclaration :**
Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.
• **Informatique, fichiers et libertés :**
- L'Adhérent et l'Assuré sont expressément informés de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès d'eux par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il leur est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de la Garantie ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et à SPB (et leurs mandataires) pour les besoins de la gestion de l'adhésion, à leurs partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, qu'aux Autorités de tutelle.
  L'Adhérent et l'Assuré disposent d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur ou de SPB, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant SPB par lettre recommandée avec avis de réception.
- Toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.
- Les conversations téléphoniques entre l'Adhérent, l'Assuré et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.
- Les données recueillies pour la gestion de l'adhésion et des Sinistres peuvent être transmises, dans les conditions et modalités prévues par la législation et les autorisations obtenues auprès de la CNIL, aux filiales et sous-traitants de SPB hors Union Européenne.

15. GARANTIE LÉGALE DES DÉFAUTS CACHÉS

• **Article 1641 du Code civil :** Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.
• **Article 1648 alinéa 1 du Code civil :** L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

16. GARANTIE LÉGALE DES DÉFAUTS DE CONFORMITÉ

• **Article L 211-4 du Code de la consommation :** Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au Contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.
Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le Contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.
• **Article L 211-5 du Code de la consommation :** Pour être conforme au contrat, le bien doit :
1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
   - correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
   - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

• **Article L 211-12 du Code de la consommation :** L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

17. PRESCRIPTION

• **Article L 114-1 du Code des assurances :** Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
• **Article L 114-2 du Code des assurances :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

• **Article L 114-3 du Code des assurances :** Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au Contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

12/11/2013

Toute l'actualité du jeu vidéo sur **www.micromania.fr**
MICROMANIA
Génération Jeux Vidéo